

**AUPRÈS DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

Dépôt

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/TC

Partie déposante : M. KHIEU Samphân

Déposé auprès de : La Chambre de première instance

Langue originale : Français

Date du document : 30 mai 2013



Classement

Classement suggéré par la partie déposante : Public

Classement arrêté par la Chambre de première instance : សាធារណៈ/Public

Statut du classement :

Réexamen du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature:

**REPONSE A LA DEMANDE DES CO-PROCUREURS DEMANDANT LE RAPPEL DE LA PARTIE
CIVILE SAR SARIN ET L'EVALUATION DE SON BESOIN DE MESURES DE PROTECTION**

Déposée par :

Avocats de M. KHIEU Samphân

KONG Sam Onn

Anta GUISSÉ

Arthur VERCKEN

Jacques VERGÈS

Assistés de

SENG Socheata

Marie CAPOTORTO

Shéhérazade BOUARFA

Mathilde CHIFFERT

Vera MANUELLO

OUCH Sreypath

SOKUN Monika

Pierre TOUCHE

Blandine ZELLER

Auprès de :

La Chambre de première instance

NIL Nonn

Silvia CARTWRIGHT

YOU Ottara

Jean-Marc LAVERGNE

YA Sokhan

Les co-procureurs

CHEA Leang

Andrew CAYLEY

Tous les avocats des parties civiles

Toutes les équipes de Défense

PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

1. Le 29 avril 2013, M. SAR Sarin comparaisait devant la Chambre de première instance (« la Chambre ») en qualité de Partie civile.
2. M. SAR Sarin y avait été cité à comparaître par la Chambre en vue de déposer sur des faits dont il avait fait part aux enquêteurs du Centre de Documentation du Cambodge (le « DC-Cam ») lors d'une interview menée les 5 et 6 mai 2009¹.
3. Les faits à propos desquels M. Sar Sarin s'est exprimé lors de son interview avec le DC-Cam se rapportaient à des sessions d'éducation politique animées par certains hauts dirigeants et auxquelles il aurait assisté². Il prétend qu'au cours de ces réunions M. NUON Chea et M. KHIEU Samphân auraient prononcé des discours préconisant, entre autres, l'élimination des « ennemis de l'intérieur et de l'extérieur »³.
4. Au cours de ce même entretien avec le DC-Cam, M. SAR Sarin a également communiqué : 1) des renseignements relatifs à des ordres tendant à faire exécuter les anciens soldats de la République khmère, lesquels auraient été émis par le « Centre » du Parti Communiste du Kampuchéa (le « PCK »)⁴ et 2) des informations relatives aux centres de sécurité créés pour mettre en œuvre la politique du PCK tendant à éliminer les ennemis du régime du Kampuchéa Démocratique (le « KD »)⁵.
5. Au cours de sa déposition à l'audience, alors que l'Accusation lui demandait d'apporter des éclaircissements relatifs au discours appelant à l'élimination des ennemis prétendument prononcé par KHIEU Samphân, M. SAR Sarin a, pour la première fois, fait part de ses inquiétudes quant à sa sécurité⁶.

¹ Transcrit d'interview par le DC-Cam avec Sar Sarin, 5 et 6 mai 2009, **D230/1.1.874c**.

² *Ibidem*.

³ *Ibid.*

⁴ *Ibid.*

⁵ *Ibid.*

⁶ Transcrit d'audience, 29 avril 2013, **E1/185.1**, pp. 38-39.

6. Ce jour-là, M. SAR Sarin a demandé l'assistance de la Chambre afin que sa sécurité soit assurée avant qu'il ne poursuive sa déposition⁷. La Chambre s'est alors retirée pour délibérer, à la suite de quoi le Président de la Chambre a demandé à M. SAR Sarin s'il accepterait de témoigner à huis-clos⁸. Ce dernier a refusé, réitérant qu'il ne poursuivrait pas sa déposition si les mesures de protection demandées ne lui étaient pas octroyées⁹. M. SAR Sarin a alors indiqué à la Chambre qu'il souhaitait que quatre personnes assurent sa sécurité, depuis sa déposition jusqu'à sa mort¹⁰.
7. Le Président n'a pas fait droit à cette demande, soulignant qu' « *une telle demande n' [était] pas appropriée* »¹¹. En effet, le Président a rappelé à M. SAR Sarin qu'il n'existait aucun dispositif permettant de lui accorder une telle protection jusqu'à la fin de ses jours¹². Par conséquent, la Chambre a décidé de mettre fin à sa comparution¹³.
8. Le 20 mai 2013, les co-Procureurs ont déposé une demande auprès de la Chambre la priant de rappeler M. SAR Sarin afin qu'il termine sa déposition¹⁴.
9. A cette fin, les co-Procureurs demandent également à la Chambre d'ordonner à la Section d'Appui aux Témoins et aux Experts de procéder à une évaluation complète : 1) des faits sous-tendant les inquiétudes de M. SAR Sarin concernant sa sécurité et 2) des mesures disponibles pour pallier aux risques relatifs à la sécurité de la Partie civile¹⁵.

⁷ *Idem.*

⁸ *Ibid.*, pp. 51-52.

⁹ *Id.*

¹⁰ *Ibid.*, p. 54.

¹¹ *Ibid.*, pp. 63-64.

¹² *Id.*

¹³ *Id.*

¹⁴ *Co-Prosecutors' request for the recall of civil party Sar Sarin and an order for a formal assessment of the need for protective measures*, 20 mai 2013, **E286**.

¹⁵ *Ibid.*, par. 1.

10. Au soutien de leur demande, les co-Procureurs font valoir, entre autres, que conformément à l'Accord supplémentaire sur la sécurité et la sûreté et aux directives pratiques applicables¹⁶, les CETC garantissent la protection des victimes.
11. Les co-avocats de M. KHIEU Samphân s'opposent à cette demande et font valoir que la demande de M. SAR Sarin tendant à se faire octroyer des mesures de sécurité est excessivement tardive et disproportionnée.
12. En effet, la jurisprudence internationale relative aux demandes de protection par les témoins est claire: les craintes exprimées par les témoins ne sont pas en elles-mêmes suffisantes pour établir une véritable probabilité que ceux-ci sont en danger¹⁷. La dimension subjective de la crainte ressentie par les témoins n'est pas le seul facteur à prendre en compte et n'est pas non plus décisive lors de l'évaluation du besoin de mesures de protection¹⁸. Les témoins pour lesquels des mesures de protection sont demandées doivent démontrer une crainte fondée et objective pour leur propre sécurité ou celle de leur famille¹⁹.
13. Il est également établi que la partie sollicitant des mesures de protection doit fournir à la Chambre toutes les informations permettant de lui démontrer que la crainte ressentie est effectivement fondée²⁰. En effet, il ressort de la jurisprudence internationale que la charge de la preuve pèse sur la partie sollicitant les mesures de protection. Ainsi, celle-ci doit démontrer qu'il existerait un véritable risque pour elle-même ou sa famille si son identité venait à être

¹⁶ Voir le Règlement intérieur des CETC, Règle 29(1).

¹⁷ Voir *Le Procureur c. Milutinović et consorts, Decision on Prosecution Sixth Motion for Protective Measures*, Affaire No. IT-05-87-PT, 1er juin 2006, par. 19; *Le Procureur c. Rugambarara, Decision on the Motion for Protective Measures for Defence Witnesses*, Affaire No. ICTR-00-59-I, 8 mai 2006, par. 7; *Le Procureur c. Renzaho, Decision on the Prosecutor's Motion for Protective Measures for Victims and Witnesses to Crimes Alleged in the Indictment*, Affaire No. ICTR-97-31-I, 17 août 2005, par. 10; *Le Procureur c. Milosević, Second Decision on Prosecution Motion for Protective Measures for Sensitive Source Witnesses*, Affaire No. IT-02-54-T, 18 juin 2002, par. 7.

¹⁸ *Le Procureur c. Sesay et consorts, Decision on Kallon Defence Motion for Immediate Protective Measures for Witnesses and Victims and for Non-Public Disclosure*, Affaire No. SCSL-04-15-T, 19 mars 2007, par. 25.

¹⁹ Voir *Le Procureur c. Karera, Decision on Defence Motion for Protection of Witnesses*, Affaire No. ICTR-01-74-T, 9 février 2006, par. 2; *Le Procureur c. Kanyarukiga, Decision on Prosecution Motion for Protective Measures*, Affaire No. ICTR-2002-78-1, 3 juin 2005, par. 2; *Le Procureur c. Bagosora et consorts, Decision on Ntabakuze Motion for Protection of Witnesses*, Affaire No. ICTR-98-41-, 15 mars 2004, p. 2.

²⁰ *Le Procureur c. Rugambarara, Decision on the Motion for Protective Measures for Defence Witnesses*, Affaire No. ICTR-00-59-I, 8 mai 2006, par. 8.

publiquement connue. De plus, il revient à la partie sollicitant des mesures de protection de démontrer davantage qu'une crainte générale ou diffuse. La partie doit apporter la preuve de la spécificité de sa situation afin de convaincre la Chambre que sa crainte repose sur des raisons objectives et raisonnées²¹. Ce n'est pas le cas en l'espèce puisqu'en répondant à une question de M. le co-Procureur international laquelle visait à savoir s'il s'agissait d'une crainte fondée sur un événement particulier, M. SAR Sarin a répondu que « *[p]ersonne n'é[tait] à la source de cette crainte*²² ». Il a ensuite ajouté : « *C'est une crainte générale que je ressens*²³ ».

14. Il est donc clair que la demande formulée par M. SAR Sarin le jour de sa déposition le 29 avril 2013 est insuffisante pour démontrer l'existence d'une crainte rationnelle fondée sur des considérations objectives.
15. A cela s'ajoute le fait que, dès 2009, lors de son interview avec les représentants du DC-Cam, M. SAR Sarin avait déjà fourni des informations détaillées et potentiellement incriminantes pour les co-accusés dans le procès 002/01. M. SAR Sarin était donc parfaitement à même d'anticiper les sujets sur lesquels il serait questionné lors de sa déposition devant la Chambre. Or, bien qu'il ait été de multiples fois en contact avec la Section d'appui aux Témoins et Experts et avec les co-avocats principaux pour les Parties civiles, il n'a jamais fait état de craintes particulières concernant sa sécurité ni sollicité la moindre mesure de protection avant le jour de sa comparution.
16. C'est pourquoi, le jour de sa comparution, lorsque la Partie civile a fait état de ses craintes pour la première fois, le Président a vérifié auprès d'elle si celle-ci avait été préalablement informée de la possibilité de se voir accorder des mesures de protection. M. SAR Sarin a alors reconnu que la Section d'appui aux Témoins et Experts l'avait informé de la possibilité

²¹ *Le Procureur c. Mrkšić et consorts, Decision on Prosecution's Additional Motion for Protective Measures of Sensitive Witnesses*, Affaire No. IT-95-13/1-PT, 25 août 2005, par. 5; *Le Procureur c. Orić, Decision on Urgent Defence Request for Certification for Appeal of the Trial Chamber's Confidential Decision on Second Defence Motion for Protective Measures for Witnesses D002*, Affaire No. IT-03-68-T, 28 septembre 2005, par. 3; *Le Procureur c. Milosević, Decision on Trial Related Protective Measures for Witnesses (Bosnia)*, Affaire No. IT-02-54-T, 30 juillet 2002.

²² Transcrit d'audience, 29 avril 2013, **E1/185.1**, p.39

²³ *Id.*

de mettre en œuvre des mesures lui permettant de conserver l'anonymat lors de sa déposition mais qu'il n'avait pas souhaité en bénéficier²⁴. De même, après que M. SAR Sarin ait exprimé ses craintes, la Chambre lui a proposé de témoigner à huis-clos, ce qu'il a également refusé.²⁵ Il est d'ailleurs important de relever que le conseil de SAR Sarin qui a procédé à son interrogatoire et eu l'opportunité de s'entretenir avec son client avant l'audience, n'a aucunement évoqué une quelconque crainte de son client au début de son témoignage. La partie civile n'a d'ailleurs pas non plus abordé ce sujet à ce moment-là.

17. Il ressort donc clairement de cet incident d'audience que jusqu'au jour de sa déposition et plus précisément jusqu'au moment où il a été interrogé par le co-Procureur international, M. SAR Sarin n'avait pas l'intention de formuler une demande tendant à se voir accorder des mesures de protection. En effet, quoiqu'il ait pu en avoir l'occasion à de multiples reprises, M. SAR Sarin n'a jamais évoqué de craintes pour sa sécurité qui soit, au sens de la jurisprudence applicable, rationnelle et fondée.




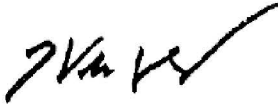
18. Les co-avocats de M. KHIEU Samphân considèrent que le choix de M. SAR Sarin de ne pas bénéficier des mesures qui lui ont été offertes avant sa déposition équivaut à une renonciation à son droit de bénéficier de telles mesures. Par conséquent, dans la mesure où rien ne permet de conclure à un changement de circonstances entre le moment de ce refus et le jour de sa comparution, la demande des co-Procureurs sollicitant une réévaluation de la situation de M. SAR Sarin est infondée.

19. **PAR CES MOTIFS**, la Défense de M. KHIEU Samphân demande à la Chambre de première instance de :

- **DECLARER** infondée la demande des co-Procureurs visant à faire réévaluer les risques encourus par la Partie civile SAR Sarin et son besoin de mesures de protection ;
- **NE PAS FAIRE DROIT** à la demande des co-Procureurs sollicitant le rappel de la Partie civile SAR Sarin.

²⁴ Transcrit d'audience, 29 avril 2013, E1/185.1., p. 46.

²⁵ *Ibid.*, pp. 51-52.

	Me KONG Sam Onn	Phnom Penh	
	Me Anta GUISSÉ	Paris	
	Me Arthur VERCKEN	Phnom Penh	
	Me Jacques VERGÈS	Paris	
Date	Nom	Lieu	Signature